

## LA LOI POUR TOUS

Suite de la page 602)

**BENEFICIAIRE D'UNE ASSURANCE.**—(Réponse à J. V. R.)—Q. Un jeune homme qui possède une police d'assurance désignant tout spécialement une personne comme bénéficiaire, peut-il, au moyen d'un testament, changer de bénéficiaire sans avis ni renonciation de la part du premier?

Dans ce cas, lors du décès de l'assuré, la Compagnie d'assurance est-elle obligée de se conformer au testament ou aux termes de la police?

R. En règle générale, il faut admettre que les compagnies d'assurance exigent le consentement du bénéficiaire pour qu'un nouveau bénéficiaire soit nommé. Cependant, pour être complet, nous devons admettre que certaines cours de justice, diffèrent d'opinion en déclarant qu'un assuré pouvait désigner une autre personne que son bénéficiaire, par testament, lorsque le premier bénéficiaire n'avait aucun intérêt dans la vie de l'assuré. Cependant, il n'est pas d'usage de contredire par un testament les clauses du contrat d'assurance relatives au bénéficiaire. En effet, la Jurisprudence ne nous paraît pas bien établie sur la légalité d'un pareil changement. Au reste, ceci entraîne, presque à coup sûr, des procès fort coûteux. Nous croyons donc qu'il vaut mieux changer le bénéficiaire sur la police d'assurance durant la vie de l'assuré, en suivant les formalités que la Compagnie d'assurance exige.

**TESTAMENT.**—(Réponse au même)—Q. Un jeune homme, célibataire, qui ne possède que des meubles de ménage et effets mobiliers et quelques assurances veut disposer, par testament, de tous ses biens en faveur de sa mère et de ses frères; chaque héritier recevra environ \$1,000.00.

Dans ce cas, les héritiers doivent-ils payer une taxe sur la succession? Ne serait-il pas préférable que ce jeune homme dispose de son vivant des biens qu'il possède, et fasse changer le nom du bénéficiaire ou siège de la Compagnie d'assurance, et ne pas faire de testament?

R. Lorsqu'un célibataire décède laissant ses biens à sa mère et à ses frères, par testament, la loi de succession n'affecte pas la part d'héritage de la mère, mais les frères et sœurs du défunt doivent payer au gouvernement un droit légal de 5% de leur part de succession. Il est vrai que cet homme peut disposer de ses biens par donation entrevus, mais si cette donation est faite dans le but d'éviter la loi, nous croyons qu'elle ne mettrait pas les héritiers à couvert des droits de succession. Quant aux assurances, en vertu d'un amendement à la loi assez récent, ils doivent payer des droits de succession comme toute autre part d'héritage du moment que le bénéficiaire n'est ni le descendant du défunt ni ses père et mère, c'est-à-dire que l'héritage n'est pas dévolu en ligne directe. Nous croyons donc qu'il est préférable, pour éviter tout ennui, de respecter la loi des successions et de faire un testament afin de mieux faire respecter ses volontés dernières.

Ajoutons que, dans le présent cas, vu que la succession n'est pas très importante et que les droits ne sont que minimes, il n'y a pas lieu de prendre des détours qui, comme nous l'avons précédemment déclaré, ne pourraient qu'apporter des ennuis plus considérables que la somme à déboursier n'en vaut pas la peine.

**CHEMINS SOUS LE CONTROLE MUNICIPAL.**—(Réponse à H. T.)—Q. Une municipalité a décidé, par règlement, de prendre tous les chemins sous son contrôle et à sa charge; dans cette municipalité certains contribuables d'un rang poussent leur exigence, et vont même jusqu'à réparer le chemin sans l'autorisation du conseil municipal. Le conseil municipal fait une exception pour ce chemin, et le règlement qu'il passerait à cet effet serait-il légal?

R. Nous croyons qu'un conseil municipal peut faire exception, en principe, quant à l'entretien d'un chemin dans la municipalité. Seulement pour ce faire, il leur faudrait remplacer leur règlement par lequel tous les chemins de la municipalité étaient déclarés sous son contrôle absolu et cela au moyen d'un nouveau règlement établissant la position que le conseil entend prendre, et quel chemin est traité d'une

façon particulière. Cependant, nous sommes d'opinion que la chose n'est pas à conseiller: la municipalité ayant le contrôle absolu de l'entretien des chemins n'est pas obligée de se soumettre à l'exigence trop onéreuse de certains contribuables, elle doit entretenir les chemins dans l'état prévu par la loi et pas plus.

Conséquemment la municipalité peut, d'après nous, refuser de payer pour des travaux qu'elle n'a pas autorisés, et elle devra en conséquence aviser les contribuables, qui se permettent de telles irrégularités, que leur demande de paiement ne sera pas reçue à l'avenir.

**ELECTION DE COMMISSAIRE.**—(Réponse à J. D. S. C.)—Q. Lors de l'élection municipale dans une paroisse il y a eu votation ouverte, c'est-à-dire à haute voix. Cette élection fut tenue dans la maison d'école, où le secrétaire-trésorier était seul agissant comme président de l'élection, de plus le président exigeait que le proposeur et chaque voteur aient payé leurs taxes pour donner leur vote. Cette élection est-elle nulle ou peut-elle être contestée suivant la loi, et dans combien de jours?

R. L'article 2652 du Code scolaire exige que: "lors de la mise en nomination, la proposition soit faite par au moins deux électeurs présents". Ces électeurs doivent avoir les qualités requises par l'article 2642 du même code, c'est-à-dire qu'il faut être propriétaire et avoir acquitté toutes ses taxes; donc le président de l'assemblée avait raison lorsqu'il exigeait que les proposeurs se soient acquittés de leurs dettes vis-à-vis de la Corporation scolaire. Voici en effet ce que dit l'article 2642: "Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire, ou marié de propriétaire, de biens-fonds, ou être propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire ou marié de propriétaire, ou seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires."

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles.

Il est à supposer que chaque candidat est lui-même présent dans le "poll", ou il est remplacé par un représentant lors de la votation; c'est ce que nous inférons de l'article 2659 du Code scolaire qui déclare ceci:

"Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration 'qui suit devant le président:

"Je jure (ou j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

"Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors 'il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection."

Conséquemment, nous croyons qu'un candidat a droit d'être présent ou qu'il a droit d'avoir un représentant. Nous ne voyons rien cependant dans la loi qui déclare qu'une élection est annulable si les candidats ou leurs représentants n'étaient pas présents à l'élection, dans la salle de votation.

Notre opinion est que c'est aux candidats à protéger leurs intérêts et s'ils n'y voient pas, en négligeant d'avoir un représentant dans les "polls", ce n'est pas une raison pour que l'élection soit annulée. Comme conclusion, nous croyons que dans le présent cas, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire a agi dans les limites de la légalité et que l'élection tenue sous sa présidence est valide.

**FOIN DE GREVE.**—(Réponse à J. E. P.)—Q. Un cultivateur possède un terrain que les eaux du fleuve submergent à chaque printemps; à ce moment les glaces emportent les clôtures, si elles n'ont pas été enlevées l'automne précédent. Sur cette terre pousse ce qu'on appelle du gros foin, et après le coupage de ce foin, les animaux pacagent à cet endroit.

Or il arrive que les voisins de ce propriétaire, pour se dispenser de faire des clôtures, lui cède leur propriété, c'est-à-

dire l'herbe qui y pousse de sorte que notre correspondant doit se rendre ainsi chez le quatrième ou le cinquième voisin.

Si ces derniers refusent de clôturer, alléguant que je ne suis pas le propriétaire, puis-je les forcer à faire tout de même leur clôture; et dans l'affirmative, comment dois-je procéder, et quelle est la limite du délai que je dois leur accorder.

R. En vertu des Statuts refondus de la Province de Québec, les propriétaires sur la rive sud du fleuve ont un droit absolu sur le foin de grève et peuvent conséquemment poursuivre ceux qui, sans leur consentement, de même que sa propriété, peuvent céder leur droit comme tout autre droit qu'ils possèdent.

Donc nous croyons que notre correspondant, s'il se trouve dans la situation et à l'endroit que nous avons désigné, est réputé occupant des terres sur lesquelles on lui a transporté des droits, en conséquence il peut obliger les voisins à construire des clôtures de ligne pour garder leurs animaux chez eux; ceci ne se lit pas en toutes lettres dans la loi, mais il s'infère des principes généraux du Code civil. Nous croyons que notre correspondant pourrait, en conséquence, s'adresser à l'inspecteur agraire de l'endroit et lui demander d'intervenir auprès des voisins qui refusent de construire leur clôture de ligne ou de l'entretenir.

**DE L'ENGAGEMENT DES INSTITUTRICES.**—(Réponse à L. C.)—Q. Je suis commissaire d'école et l'institutrice que nous avions l'année dernière a donné sa démission; un certain nombre de contribuables ont fait une requête demandant de réengager cette institutrice. Les commissaires ont-ils le droit de refuser d'accorder cette requête?

R. Le Chapitre 9 de la loi de l'instruction publique, en parlant des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles déclare à l'article 2709 qu'il est du devoir des commissaires et des syndics d'école d'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des institutrices et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

Donc un des pouvoirs conférés par la loi est d'engager les institutrices; et nous comprenons que le Code scolaire leur donne une discrétion complète sur ce point, c'est-à-dire que les commissaires d'école ont seuls le droit de décider quelle institutrice ils devront choisir à condition, bien entendu, que cette personne possède les qualités requises par les règlements du Comité catholique et la loi de l'instruction publique.

Conséquemment, nous croyons que les Commissaires d'école, s'ils le jugent à propos, ne sont pas obligés d'accorder la requête de certains contribuables demandant l'engagement de telle ou de telle institutrice, et nous croyons que les commissaires sont les seuls juges dans la circonstance.

## Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre le confort des voyageurs doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2,397.5 milles—un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne ce voyage a bord du "Continental Limité" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'a été oublié pour rendre la vie confortable à bord du train: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos. Les wagons-panorama sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent un service à nul autre pareil. Le "Continental Limité" part de Montréal à 10.15 p.m. tous les jours, en route pour Ottawa, North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 p.m. ou à Cochrane par "Le Transcontinental" quittant la Gare du Palais, à 6.15 p.m. les lundis, mercredis et vendredis. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada. Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, tél. 529 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

## Sous-produits de viande donnés aux porcs dans les trémies

Un certain nombre d'essais conduits aux fermes expérimentales fédérales et complétés en ces dernières années, ont démontré la valeur des suppléments organiques dans l'alimentation des porcs.

Un de ces essais portait sur quatre groupes de porcs Yorkshires. Deux sortes de déchets d'abattoirs commerciaux (tankage) et une moulée commerciale ont été donnés dans des trémies automatiques, pour compléter la ration de grain et de lait tandis que les autres groupes servaient de témoin, pour déterminer l'avantage qu'il pourrait y avoir à employer ces suppléments, ainsi que la quantité que ces animaux pouvaient consommer.

L'expérience a été commencée le 9 juin et s'est prolongée 90 jours. Il y avait, dans chaque groupe, sept porcs, pesant en moyenne de 44 à 54 livres. La ration pour tous les groupes se composait de deux parties d'avoine moulue et une partie d'orge moulue, une de petit son (gru blanc) une partie de gru rouge (middlings) et trois parties de tourteaux de lin. La moulée a été donnée sous forme de buvée laiteuse, dans des auges. Chaque groupe de porcs a consommé 1710 livres du mélange de grain et 3322 livres de lait écrémé. Le groupe No 1 servait de témoin, il n'a pas reçu de sous-produits de viande, tandis que le groupe No 2 a consommé 9.06 pour cent de déchets d'abattoirs No 1; le groupe 3, 11.4 pour cent de déchets d'abattoirs No 2, et le groupe 4, 9.06 pour cent de farine de viande.

C'est le groupe No 1 qui a fait l'augmentation de poids la moins cher et la plus économique. Venaient ensuite le groupe qui recevait des déchets d'abattoirs No 1, le groupe recevant la farine "Nationale" de viande. L'augmentation moyenne quotidienne de poids par tête a été de 1.03 livres 1.05 livre, 1.08 livre et 1.09 livre respectivement, tandis que le prix de l'alimentation par livre de gain a été la suivante: 5.23 cents, 5.68 cents, 5.74 cents et 5.89 cents respectivement.

On voit que les animaux qui recevaient des sous-produits de viande ont mieux profité que les autres mais le surplus d'augmentation de poids obtenu n'a pas été suffisant pour couvrir le coût plus élevé de la ration.

Les résultats indiquent en outre qu'il n'est pas économique d'ajouter jusqu'à dix pour cent de sous-produits de viande à une ration bien équilibrée de lait et de farine.

Ces résultats concordent en principe avec ceux des essais précédents. Ils montrent que les suppléments organiques permettent d'obtenir une augmentation de poids plus forte dans une certaine période, et ils montrent également qu'il n'est pas généralement économique d'en donner plus de cinq à six pour cent de la ration de grain.

W. G. DUNSMORE, éleveur adjoint.

## COLLEGE DE L'ISLET

(71ème année)

Cours complet - Pension: \$15.00  
Cours: \$3 ou \$5

14-21-28a